

Arrêté du

fixant les catégories de coupes et abattages d'arbres dispensées de déclaration préalable en espace boisé classé (EBC)

> Le préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-4, L.113-1, L.151-23, R.421-2 et R.421-23-2;

Vu le code forestier et notamment les articles L.111-3 et L.124-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0370004 du 6 février 2014 fixant les catégories de coupes et abattages d'arbres dispensées de déclaration préalable en espace boisé classé :

Vu l'avis de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière du 12 août 2020 :

Vu la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du 13 octobre 2020 au 12 novembre 2020 inclus (1 mois)

Considérant que la réalisation de certaines catégories de coupes forestières ne remet pas en cause la conservation des espaces boisés classés :

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE:

Il est rappelé qu'en application de l'article R.421-23-3 du code de l'urbanisme sont dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres effectués :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé, conformément aux dispositions prévues par les articles L.312-1 à L.312-3 du code forestier :
- soit dans le cadre d'un règlement type de gestion approuvé, et dont le propriétaire est soit adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts, soit recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou à ceux de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L.315-2 du code forestier.

ARTICLE 1er:

Sont dispensées de déclaration préalable, en application du 4° du R.421-23-2 du code de l'urbanisme les coupes d'arbres entrant dans une des catégories suivantes, hormis les cas particuliers prévus à l'article 2 :

Catégorie 1

Coupes d'éclaircie des peuplements traités en futaie régulière éffectuées à une rotation minimum de dix ans maintenant un couvert minimum de 40% de tiges bien venantes dominantes.

Catégorie 2

Coupes rases de taillis, de régénération et de transformation (changement d'essence forestière) sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

La surface parcourue par ces coupes devra être inférieure à 4 hectares.

Catégorie 3

Coupes de régénération des futaies de feuillus et de résineux sous réserve du maintien d'un nombre suffisant de porte-graines (entre 50 et 100 arbres/ha) pour assurer la reconstitution naturelle de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe rase ou de régénération contigue ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

La surface parcourue par ces coupes devra être inférieure à 4 hectares.

Catégorie 4

Coupes de jardinage des peuplements traités en futaie irrégulière effectuées à une rotation minimum de dix ans et maintenant un couvert minimum de 40% de tiges bien venantes dans chaque catégorie de diamètre de bois.

• Catégorie 5

Coupes sanitaires justifiées par le risque de dépérissement des peuplements forestiers, notamment après incendie.

Catégorie 6

Coupes réalisées dans le cadre des obligations de débroussaillement édictées par les articles L.134-6, L.134-10, L.134-11 et L.134-12 du code forestier destinées à la protection contre les incendies de forêts.

Catégorie 7

Coupes réalisées dans le cadre des travaux d'aménagement de coupures de combustibles destinées à limiter le développement des feux de forêts programmées dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 2:

Restent soumis à déclaration préalable les coupes prévues dans les catégories 1, 2, 3, 4 et 5 lorsque elles sont situées :

- en zones urbaines ou à urbaniser délimitées dans un plan local d'urbanisme approuvé, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- ou à moins de 50 mètres des cours d'eau cartographiés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 32

L'arrêté préfectoral n°2014-0370004 du 6 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires, le directeur d'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vauciuse de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 1 5 DEC. 2022

Pour le préfet,

